



Arrêté portant dérogation temporaire au Règlement des Étalages et des Terrasses pendant l'édition 2026 de la Coupe du Monde de Football.

Le Maire de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-4, L.2213-1, L.2213-6, L.2512-14, L.2511-30 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2125-1 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L.113-2 et R*116-2 ;

Vu l'arrêté n°2010-00396 du Préfet de police du 10 juin 2010 fixant l'heure d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics ;

Vu l'arrêté municipal du 11 juin 2021 modifié, portant Règlement de l'installation des étalages et terrasses sur la voie publique ainsi que des contre-étalages et contre-terrasses, des commerces accessoires aux terrasses et des dépôts de matériel ou objets divers devant les commerces et des terrasses estivales ;

Vu l'arrêté municipal du 15 juin 2026 portant dérogation temporaire au Règlement des Etalages et des Terrasses fixant un régime exceptionnel pour la période du 21 juin 2026 au 30 août 2026 inclus ;

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer les horaires de fermeture des terrasses et contre-terrasses autorisées sur le domaine public parisien ; que, par dérogation aux dispositions du Règlement des étalages et terrasses parisien, l'exploitation des contre-terrasses sur stationnement, des terrasses et contre-terrasses estivales est permise jusqu'à vingt-trois heures pendant la période comprise entre le 22 juin et le 30 août 2026 inclus, dans toute la capitale à l'exception de l'intégralité de la Cour des Petites Ecuries dans le 10^{ème} arrondissement ;

Considérant que l'équipe de France de football s'est qualifiée en quart de finale de l'édition 2026 de la Coupe du Monde de la FIFA (*Fédération internationale de football association*) à l'issue du match de huitième de finale qui l'a opposée à l'équipe du Paraguay en huitième de finale ;

Considérant que le calendrier de la FIFA prévoit que les matchs de quart de finale de la Coupe du Monde de football auront lieu le jeudi 9 juillet à 22 heures, le vendredi 10 juillet à 21 heures, le samedi 11 juillet à 23 heures et le dimanche 12 juillet à 3 heures du matin ; que les matchs de demi-finale se disputeront le mardi 14 juillet à 21 heures et le mercredi 15 juillet à 21 heures ; que le match pour la 3^{ème} place de la Coupe du Monde se jouera le samedi 18 juillet à 23 heures ; que la Finale de la Coupe du Monde aura lieu le dimanche 19 juillet à 21 heures ;

Considérant que les bars et les terrasses constituent un lieu traditionnel de rassemblement des supporters pour le suivi de la retransmission des différents matchs ; que la diffusion de certains matchs de la Coupe du Monde est susceptible de s'étendre au-delà des heures de fermeture imposées aux contre-terrasses sur stationnement, terrasses et contre-terrasses estivales ; qu'en application de l'arrêté susvisé du 10 juin 2010, l'heure limite de fermeture des débits de boissons n'ayant pas pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse est fixée à 2 heures du matin sauf dans la nuit du 14 au 15 juillet ;

Considérant qu'il y a lieu d'aménager ponctuellement la réglementation municipale applicable aux terrasses et notamment à leurs horaires de fermeture afin de permettre au public de suivre les retransmissions des matchs de la Coupe du Monde dans de bonnes conditions tout en préservant la tranquillité publique ;

Sur proposition de la Direction de l'Urbanisme ;

ARRÊTE :

Article premier : Par dérogation aux dispositions des articles P.4.3.3 et DP.2.2.4.2 du Règlement des étalages et terrasses parisiens et de l'arrêté municipal susvisé du 15 juin 2026, l'ensemble des terrasses des établissements diffusant les matches de quart de finale de la Coupe du Monde de football, le jeudi 9 juillet, le vendredi 10 juillet, et le samedi 11 juillet pourront exceptionnellement rester ouvertes jusqu'à l'heure de fermeture de ces établissements dans la limite de l'heure fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 10 juin 2010.

Ces mêmes dispositions s'appliquent à l'ensemble des terrasses des établissements diffusant le match de demi-finale du mercredi 15 juillet, le match pour la troisième place de la Coupe du Monde le samedi 18 juillet et la Finale de la Coupe du Monde, le dimanche 19 juillet.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions des articles P.4.3.3 et DP.2.2.4.2 du Règlement des étalages et terrasses parisiens et de l'arrêté municipal susvisé du 15 juin 2026, l'ensemble des terrasses des établissements diffusant le match pour la demi-finale de la Coupe du Monde, dans la nuit du 14 au 15 juillet 2026, pourront exceptionnellement rester ouvertes jusqu'à deux heures du matin.

Article 3 : Pour bénéficier des dérogations instaurées par le présent arrêté, les exploitants des établissements sont tenus de signer, d'afficher sur leur devanture ou en un lieu visible du public la charte annexée au présent arrêté. Il appartient aux gérants des établissements concernés de respecter les engagements de cette charte et de veiller à ce que la mise en œuvre des prolongations d'ouverture de leur terrasse ne génère pas de troubles à l'ordre public.

Article 4 : Les dispositions des articles 1 à 3 ne s'appliquent pas aux installations situées dans l'intégralité de la Cour des Petites Ecuries, dans le 10^{ème} arrondissement.

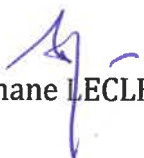
Article 5 : L'exploitation d'une contre-terrasse permanente, d'une terrasse estivale ou d'une contre-terrasse estivale en méconnaissance des conditions fixées par le présent arrêté est susceptible d'être sanctionnée en application de l'article DG.20 du Règlement sans préjudice des contraventions pénales applicables et notamment de celles prévues à l'article R*116-2 du code de la voirie routière.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Article 7 : La directrice de l'urbanisme, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le - 8 JUIL. 2026

Pour le Maire de Paris et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Stéphane LECLER

